

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
– ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/41

Objet : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
S/Rubrique : Fonctionnement des institutions
Rapporteur : Madame D. DUWEZ-GUESMIA

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 11 juillet 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales en son article L.2121-15

Vu l'ordonnance n° 202-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Et après en avoir pris connaissance,

APPROUVE les termes du Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Acte est donné

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,

D. DUWEZ

Publiée le 25 octobre 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
– ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, MME M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : MME M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/42

Objet : Décisions prises dans le cadre des délégations – Compte-rendu

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
S/Rubrique : Délégation de Fonctions
Rapporteur : Monsieur D. FABRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2020/017 en date du 11 juin 2020

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation

Et après en avoir pris connaissance,

PREND ACTE des décisions prises conformément au tableau joint en annexe

Adopté à l'unanimité
Vote
▪ Pour : 22
▪ Contre : 0
▪ Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,



Publiée le 25 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
– ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre | 27 | 16 | 6 | 22 |

N° 2023/43

Objet : Désaffectation et déclassement de parcelles sites Résidence Les Provinciales

Rubrique : DOMAINE ET PATRIMOINE
S/Rubrique : Actes de gestion du Domaine public
Rapporteur : Monsieur R. FOGAL

Dans le cadre des démarches engagées avec les bailleurs sociaux disposant d'un parc immobilier sur le territoire communal, la Commune de LOURCHES a fait un état des lieux foncier de la Résidence « Les Provinciales » avec le propriétaire : Le Groupe SIA Habitat.

Les conclusions de ce travail partenarial conduit à proposer la désaffectation et le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées suivantes :

- Section AL n° 917 pour 80m²,
- Section AL n° 918 pour 43m²,
- Section AL n° 924 pour 61 m²,
- Section AL n° 925 pour 38 m²,
- Section AL n° 919 pour 51m²,
- Section AL n° 920 pour 48m²,
- Section AL n° 921 pour 49m²,
- Section AL n° 922 pour 49m²
- Et Section AL n° 897 pour 20m² d'après rapport d'arpentage.

Les parcelles cadastrées section AL n° 917 et n° 918 ont été rendues inaccessibles avec des barrières pour des raisons de tranquillité publique, ce passage piétonnier étant source d'incivilités. De fait, ce terrain est rendu inaccessible au public et à l'usage unique de la société Sia habitat.

Les parcelles cadastrées section AL n°924 et n°925 sont occupées par des logements Sia habitat. Cet ancien passage entre les rues Marcel Paul et Jean Jaurès a été clos depuis plusieurs années et son usage est strictement réservé à des locataires de la Société Sia habitat. Ces parcelles sont matériellement inaccessibles au public.

Les parcelles cadastrées section AL n°919, n°920, n°921 et n°922 pour 49m² sont situées en façades des logements n°57, 63, 73 et 77 rue des Ecoles, propriété du Groupe Sia habitat. Ces terrains étant occupés par des entrées de garages et des espaces verts en façade de logements Sia habitat, leur usage est dédié uniquement aux locataires de la Société Sia Habitat et ils sont rendus inaccessibles au public.

La parcelle cadastrée section AL n°897 fait partie des jardins clôturés de logements de la Société Sia Habitat situés Carreau Mathieu. Son usage est donc réservé aux locataires de Sia Habitat, elle n'est matériellement pas accessible au public.

Le rapporteur propose donc de :

- Constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AL n°917 pour 80m², n°918 pour 43m², n°924 pour 61 m², n°925 pour 38 m², n°919 pour 51m², n°920 pour 48m², n°921 pour 49m², n°922 pour 49m² et n°897 pour 20m² d'après rapport d'arpentage.

- Prononcer le déclassement des parcelles cadastrées section AL n°917 pour 80m², n°918 pour 43m², n°924 pour 61 m², n°925 pour 38 m², n°919 pour 51m², n°920 pour 48m², n°921 pour 49m², n°922 pour 49m² et n°897 pour 20m² d'après rapport d'arpentage.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut approuvé le 18 janvier 2021 en particulier le Plan de Secteur Réglementaire n° 10

Vu le procès-verbal établi par le cabinet de géomètres-experts DELMOTTE-FREBOURG le 19 septembre 2022

CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées section AL n°917 pour 80m², n°918 pour 43m², n°924 pour 61 m², n°925 pour 38 m², n°919 pour 51m², n°920 pour 48m², n°921 pour 49m², n°922 pour 49m² et n°897 pour 20m² d'après d'arpentage.

PRONONCE le déclassement des parcelles cadastrées section AL n°917 pour 80m², n°918 pour 43m², n°924 pour 61 m², n°925 pour 38 m², n°919 pour 51m², n°920 pour 48m², n°921 pour 49m², n°922 pour 49m² et n°897 pour 20m² d'après d'arpentage.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Vote

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,



Publiée le 25 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
— ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL-JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/44

Objet : Acquisition de terrains appartenant à la commune de LOURCHES par la Société SIA Habitat

Rubrique : DOMAINE ET PATRIMOINE

S/Rubrique : Actes de gestion du Domaine public

Rapporteur : Monsieur R. FOGAL

Dans le cadre de la régularisation foncière de la Résidence « Les Provinciales » entre la Commune de LOURCHES et la société Sia Habitat, il a été convenu l'acquisition par la société Sia Habitat des parcelles suivantes :

- Parcelles - section AL n°917 pour 80m² et n°918 pour 43m² d'après arpentage,
- Parcelles - section AL n°924 et n°925 pour 61 m² et 38 m² d'après d'arpentage,
- Parcelles - section AL n°919 pour 51m² d'après arpentage, n°920 pour 48m² d'après arpentage, n°921 pour 49m² d'après arpentage et n°922 pour 49m² d'après arpentage, situés en façades des logements n°57, 63, 73 et 77 rue des Ecoles, propriété de Sia habitat,
- Parcelle - section AL n°897 pour 20m² d'après arpentage.

Ces terrains ont été évalués à 1€ selon l'avis des domaines en date du 16 novembre 2022.

L'acte sera régularisé par Me Jean DELHAYE, notaire à DOUAI aux frais de la Société SIA Habitat.

Le Conseil municipal ayant constaté la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées section AL n°917 pour 80m², n°918 pour 43m², n°924 pour 61 m², n°925 pour 38 m², n°919 pour 51m², n°920 pour 48m², n°921 pour 49m², n°922 pour 49m² et n°897 pour 20m² d'après d'arpentage selon délibération en date du 24 octobre 2023,

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1

Vu la délibération n° 2023/43 du 24 Octobre 2023 relative à la désaffectation et au déclassement de parcelles sises Résidence Les Provinciales

Vu l'avis favorable des services du Domaine en date du 16 novembre 2022

Vu l'accord de principe de l'exécutif municipal

VALIDE la cession, à l'euro symbolique, des parcelles susmentionnées à la Société SIA Habitat ayant pour adresse de siège social

PRECISE que l'ensemble des frais annexes liés à cette cession foncière sont à la charge de la Société SIA Habitat

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 059-215903618-20231024-D44_2023-DE

CONFIE à Maître Jean DELHAYE, notaire, ayant pour adresse 319, Boulevard Paul Hayez à DOUAI (59506), le soin de rédiger l'acte de vente, les pièces annexes à cette cession et d'en faire la publicité foncière.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Vote

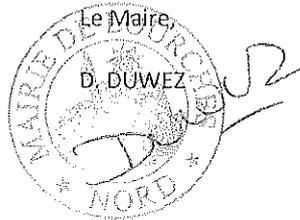
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

D. DUWEZ



Publiée le 25 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
– ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/45

Objet : Nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN - Comité Syndical du 21 septembre 2023

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

S/Rubrique : Intercommunalité

Rapporteur : Madame D. DUWEZ-GUESMIA

Par courrier en date du 25 Septembre 2023, le SIDEN-SIAN a notifié aux communes membres ses délibérations en date du 21 septembre 2023 afin de se prononcer sur une nouvelle adhésion.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

DECIDE d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours

citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

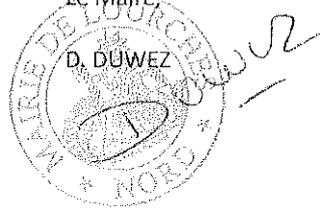
Vote

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,



Publiée le 25 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
– ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/46

Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comité Syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

S/Rubrique : Intercommunalité

Rapporteur : Madame D. DUWEZ-GUESMIA

Par courrier en date du 25 Septembre 2023, le SIDEN-SIAN a notifié aux communes membres ses délibérations en date des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023 afin de se prononcer sur une nouvelle adhésion.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

DECIDE d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), **ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), **AVELIN** (Nord) et **IWUY** (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Vote

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

D. DUWEZ

Publiée le 25 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
– ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/47

Objet : Renouvellement général de la Composition de la Commission Communale de Contrôle des listes électorales (CCLE)

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

S/Rubrique : Désignation de représentants

Rapporteur : Madame D. DUWEZ-GUESMIA

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Les membres de cette commission sont nommés, par arrêté préfectoral, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Les Commissions de Contrôle des Listes Electorales (CCLE) ayant été instituée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2020, leur renouvellement doit être effectué le 8 décembre 2023 au plus tard.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur liste présentée

Le conseil municipal,

Vu l'exposé du Président,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L.19 et R.7

Vu la loi n° 2016-1048 relative à la rénovation des modalités d'inscription sur les listes électorales

Vu l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la ville de LOURCHES en date du 26 mai 2020

Vu la délibération n° 2020/27 du 11 juin 2020 portant désignation des membres de la Commission Communale de Contrôle des listes électorales

Sur proposition de l'exécutif municipal

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la liste des 5 conseillers municipaux proposés ci-dessous, dans le cadre de la mise en place de la Commission de contrôle des listes électorales de la Commune de LOURCHES :

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------------|------------------------------|
| 1. Mr JR BIHET | 1. Mme C. BIHYA-BENALLAL |
| 2. Mr D. GREGOR | 2. Mr F. GUESMIA |
| 3. Mr T. WOUTERS | 3. Mme V. VOILLOT |
| 4. Mr A. TISON | 4. Mme CARLIER-BODA |
| 5. Mme F. DRUMONT-MEHADJI | 5. Mme Y. ABOULAAZA- MEHADJI |

La dite-liste est transmise à la Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Valenciennes pour désignation, par arrêté préfectoral, des nouveaux membres de la Commission de contrôle des listes électorales de la ville de LOURCHES.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Vote

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,



Publiée le 25 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des associations lieu de ses séances sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
– ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/48

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
(Annule et remplace la délibération n°2023-040 du 11 juillet 2023)

Rubrique : FINANCES LOCALES
S/Rubrique : Décisions budgétaires
Rapporteur : Michel VASSEUR

1) Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2) Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux

dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations précédentes précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe 1 jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de LOURCHES calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3) Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

4) Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 4.105.000 € en section de fonctionnement et à 1.496.114,59 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 307.875 € en fonctionnement et sur 112.208,59 € en investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 2023-040 du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2023-040 du 11 juillet 2023

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LOURCHES, à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE la mise à jour des délibérations antérieures en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

DECIDE d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC, ces biens et subventions versées de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ou leur versement.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Vote

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

D. DUWEZ

Publiée le 25 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des associations lieu de ses séances sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
— ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/49

Objet : Prestation chômage du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Rubrique : FONCTION PUBLIQUE
S/Rubrique : Personnels titulaire et stagiaires
Rapporteur : Didier FABRE

Conformément à l'article L5424-1 du Code du Travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, ces agents ont droit, s'ils en remplissent les conditions, au versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

L'ARE est versée pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité, d'âge, d'aptitude physique, de chômage, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi. Cette dernière condition n'est pas obligatoire pour un agent maintenu en disponibilité.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent eux-mêmes la charge de l'indemnisation et la gestion, au titre du chômage, de leurs anciens agents. Pour leurs agents contractuels, ils ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage.

Le Cdg59 propose d'accompagner, sous convention, les collectivités dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agents involontairement privés d'emploi.

Afin de bénéficier de cette prestation, la collectivité ou l'établissement doit être signataire de la « convention d'adhésion définissant les modalités de la prestation chômage ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2334-2 et L. 2334-22-1 ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

ID : 059-215903618-20231024-D49_2023-DE

APPROUVE la convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord - Conseil et assistance chômage (ci-annexée).

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la prestation chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Adopté à l'unanimité
Vote

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,
D. DUWEZ



Publiée le 25 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
— ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/50

Objet : Association - Subvention 2023 - Sporting Club Lourchois (SCL)

Rubrique : FINANCES LOCALES

S/Rubrique : Subventions accordées à des associations

Rapporteur : Michel VASSEUR

La ville de LOURCHES compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, la citoyenneté, les solidarités, les loisirs etc...

Ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités et répondent de plus en plus à des besoins exprimés par les citoyens. Leur travail de proximité, souvent complémentaire des missions de l'administration municipale, collabore à la mise en œuvre des orientations municipales et contribue à dynamiser les enjeux définis pour le nouveau mandat à savoir : la démocratie participative, la solidarité dans la ville, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le vivre en Paix, et le travail en direction des enfants et des jeunes.

En ce sens, elles sont des partenaires privilégiés pour la commune.

Dans le cadre des orientations politiques définies par l'équipe municipale, la Ville de LOURCHES soutient activement la vie associative en pratiquant une politique dynamique en termes d'attribution de subventions.

Par ailleurs, la Ville de LOURCHES a souhaité répondre favorablement à des sollicitations d'associations extérieures de dimension départementale ou nationale au regard de la nature de leur activité reconnue d'utilité publique.

Il convient de rappeler que toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1er juin 1956, Association Canivez).

Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association.

Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association figurant dans le tableau ci-dessous ;

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE la subvention à l'Association Sporting Club Lourchois (SCL) comme suit :

| | Montant subvention | Imputation |
|-------------------------------|--------------------|------------|
| Sporting Club Lourchois (SCL) | 1 000,00 € | 6574-... |

DIT que les élus ne prennent pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau.

DIT que les associations qui n'auraient pas sollicité de subvention au titre de l'année 2023 le peuvent encore et que les décisions d'attribution feront l'objet de délibérations ultérieures.

RAPPELLE, à cet effet, que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi que du respect de la réglementation et de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau...). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Vote

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,
Le Maire,



D. DUWEZ - GUESMIA

Publiée le 25 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des associations lieu de ses séances sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR R. FOGAL
– ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR M. DUHEM, MR T. WOUTERS, MME C. BIHYA-BENALLAL, MME V. VOILLLOT, Mme M. COULON-TERROUCHE

MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,

MME DRUMONT-MEHADJI FARIDA

CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MME I. CATTIAUX POUVOIR A MR D. FABRE

MR JR BIHET POUVOIR A MME D. DUWEZ-GUESMIA

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON

MR F. GUESMIA POUVOIR A MME V. VOILLLOT

MME M. FOGAL- JANOWSKI POUVOIR A MR P. CARTIERRE

MME S. DELSART-DEGAND POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MR A. TISON, MR Y. SOULA

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR S. DUVIVIER

Secrétaire de séance : Mme M. COULON-TERROUCHE

| Date de convocation | Date d'affichage | Membres en exercice | Présents | Procurations | Votants |
|---------------------|------------------|---------------------|----------|--------------|---------|
| 16 octobre 2023 | 16 octobre 2023 | 27 | 16 | 6 | 22 |

N°2023/51

Objet : Mise à jour du tableau de recensement des voies communales à caractère de chemin, de rue et de place

Rubrique : FINANCES LOCALES
S/Rubrique : Décisions budgétaire
Rapporteur : Michel VASSEUR

Le tableau de classement des voiries adopté en 1961 est désormais incomplet et nécessite une mise à jour.

Certains chemins ruraux sont devenus, de par leurs caractéristiques, leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. Les voies de certains lotissements achevés sont également assimilables à de la voirie communale, dès lors qu'elles ont été intégrées dans le patrimoine de la Ville.

L'inventaire et le diagnostic de la voirie réalisé en collaboration avec le Bureau d'Etudes ATC 59 de LIEU SAINT AMAND a permis de réaliser un répertoire exhaustif des voies communales, des chemins ruraux et des places de la Commune et d'établir un tableau de classement de la voirie à jour (ci-annexé) ainsi que des plans de l'ensemble de la voirie communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2334-2 et L. 2334-22-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la Circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau de recensement des voies communales à caractère de chemin, de rue et de place ;

CONSIDERANT que les opérations de classement et déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement et déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et qu'en conséquence, elles sont prononcées par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière (ci-annexé), soit **14.118 ml**.

- Voie à caractère de chemin : 697 ml
- Voie à caractère de rue : 13.205 ml
- Voie à caractère de place : 216 ml

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

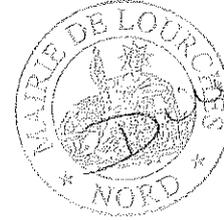
Publié le

ID : 059-215903618-20231024-D51_2023-DE

PRECISE que la mise à jour du tableau de classement des voies communales ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,



D. DUWEZ

Adopté à l'unanimité

Vote

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Publiée le 25 octobre 2023